

Direction Jeunesse, Développement Associatif

**Objet | Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association
« ELLES O PLURIEL » Reconduction - Avenant 7**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les actions de partenariat menées avec les associations, sur l'ensemble du territoire municipal, afin de développer la participation des habitants ;

Vu, les objectifs arrêtés par l'association à savoir :

- ▶ *Développer et promouvoir les activités physiques et sportives de loisirs pour tous.*
- ▶ *Développer les relations intergénérationnelles et interculturelles à travers la pratique sportive afin de valoriser "le mieux vivre ensemble".*

Considérant l'utilité de mettre à la disposition de cette association, des locaux pour mener ses actions et développer la vie associative :

DECIDE

Article 1^{er}

Par convention en date du 13 janvier 2014, la Ville de CENON mettait à la disposition de l'association «ELLES O PLURIEL » des locaux inclus dans une habitation située au 03 RUE LOUIS MONDAUT, à Cenon, faisant l'objet d'une convention d'occupation entre le propriétaire, Bordeaux Métropole, et le locataire, la Ville de Cenon. La Ville de CENON consent à prolonger la convention précitée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

La convention est, en conséquence, modifiée dans son seul article 12.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 23 janvier 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230201-2023-18-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2023

Publication : 02/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet